



# **Aides aux Investissements pour les exploitations agricoles**

**concernant la réalisation de  
dispositifs de couverture pour  
réservoirs à lisier et à purin**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

Administration des services techniques  
de l'agriculture



Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023.

- Loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
- Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole (20.06.2023)



# Section 1<sup>ère</sup> - Exploitants agricoles

## ➤ Conditions d'éligibilité:

Art. 18.

(1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions fixées ci-après.

Si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation qui détient au moins 40 pour cent du capital social. En cas de pluralité de personnes appelées à gérer l'exploitation, il est tenu compte de leur participation cumulée dans le capital social. (...)



# Section 1<sup>ère</sup> - Exploitants agricoles

## ➤ Conditions d'éligibilité:

Art. 19.

(1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la réalisation de l'investissement. (...)

Art. 21.

(1) Les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain dont l'agriculteur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. (...)



## Section 1<sup>ère</sup> -Exploitants agricoles

Art. 22.

(1) Le taux de l'aide est de :

3° 40 pour cent du coût éligible pour les autres investissements en biens immeubles.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

2° la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin

En ce qui concerne le point 2, la majoration de taux n'est plus accordée pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2025.

(...)

(3) Le taux est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et avant qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.(...)



Merci fir Aer Opmierksamkeet.

